

B I L L .

Acte pour amender la loi relative aux brevets d'invention.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager, par une loi, l'introduction dans cette province des inventions et découvertes des pays étrangers;—Qu'il soit en conséquence statué, etc. Préambule.

Que tout sujet de sa majesté et résidant en cette province, qui
5 aura découvert en aucun pays étranger aucun art nouveau et utile, manufacture, machine ou composition, ou principes d'iceux, ou aucun nouveau plan originaire de manufacture ou aucune impression ou ornement destiné à être appliqué ou adapté à aucune manufacture et qui n'aura point encore été en usage dans cette province, aura droit d'obtenir un brevet à cet égard de la même
10 manière que les autres brevets pour inventions et découvertes sont obtenus par les lois maintenant en force dans cette province, et tous les réglemens et dispositions des actes maintenant en force en cette province pour l'obtention ou protection des brevets s'appli-
15 queront aux demandes des brevets accordés en vertu de cet acte ;
Pourvu que la durée de tels brevets soit fixée à sept ans à dater de l'octroi d'iceux.

Les personnes introduisant des inventions des pays étrangers pourront obtenir des patentes pour icelles.